

## **DECISION N° 605/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

### **Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « AMI POULET + Logo » n° 82405**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 82405 de la marque « AMI POULET + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 mars 2016 par la société OMNIUM DE REPRESENTATION Sarl ;
- Vu** la décision n° 026/18/OAPI/CSR rendue le 06 juillet 2018 par la Commission Supérieure de Recours ;

**Attendu que** la marque « AMI POULET + Logo » a été déposée le 13 janvier 2015 par la société PATISEN S.A et enregistrée sous le n° 82405 pour désigner les produits relevant des classes 29 et 30, ensuite publiée au BOPI n° 04MQ/2015 paru le 21 octobre 2015 ;

**Attendu que** la société OMNIUM DE REPRESENTATION Sarl fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque « AMY » n° 76619 déposée le 03 juin 2013 pour les produits alimentaires de la classe 30 ; que cette marque n'a fait l'objet ni de déchéance, ni de radiation et qu'elle est encore en vigueur ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par les enregistrements et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'elle s'oppose** à l'enregistrement de la marque « AMI POULET + Logo » n° 82405 déposée au nom de la société PATISEN S.A dans les classes 29 et 30, aux motifs que cette marque est une imitation de sa marque antérieure ; que le déposant n'a fait que reproduire la dénomination de sa marque « AMY » n°

76619 dont elle a remplacé la voyelle « Y » de la fin par un « I » ; que cependant, il n'y a aucune différence dans la prononciation des deux marques et aucun consommateur ne peut différencier « AMY » et « AMI » ; que cette imitation frauduleuse est de nature à tromper le public en créant une confusion sur l'origine des produits que sur l'identité du fabricant ;

**Qu'**au niveau de la présentation des produits, les couleurs sont identiques avec la dominance du jaune or et du rouge ; que les dénominations et autres écritures sont présentées en bandes verticales ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent des produits identiques et similaires de la classe 30 ; qu'il s'agit des produits alimentaires qui, en raison de leur nature et leur usage disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation, des mêmes points de vente et sont disposés dans les mêmes rayons des marchés et les supermarchés ; que les consommateurs peuvent considérer que la marque postérieure « AMI + Logo » est une extension de sa marque antérieure « AMY » ce qui est de nature à créer un risque de confusion ;

**Que** le signe contesté est par conséquent une imitation de la marque antérieure et ne peut être adopté au titre de marque pour désigner les produits de la classe 30 sans porter atteinte à ses droits ; qu'elle sollicite sa radiation conformément à l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu que** la société PATISEN S.A fait valoir dans son mémoire en réponse qu'elle est titulaire de la marque « MAMI + Vignette » n° 52161 déposée le 25 juillet 2005 dans les classes 29, 03 et 32 ; qu'en date du 20 juillet 2015, elle a introduit une opposition à l'enregistrement de la marque « AMY » n° 76619 déposée le 03 juin 2013 en classe 30 par l'opposant ; que par décision n° 271/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 29 avril 2016 cette opposition a été rejetée ; que cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation devant la Commission Supérieure de Recours ;

**Que** la marque « AMY » n°76619 de l'opposant ne peut être valablement enregistrée dans la mesure où elle porte atteinte à un droit enregistré antérieur lui appartenant résultant de l'enregistrement de sa marque « MAMI + Vignette » n° 52161 ; que du point de vue visuel, sa marque « AMI + Logo » n° 82405 est une marque complexe comprenant une dénomination, des éléments figuratifs et des couleurs ; que la marque de l'opposant est une marque verbale déposée et publiée en noir et blanc ; que la forme d'exploitation qui en est faite en couleurs ne confère au titulaire aucun droit exclusif et il ne peut empêcher quiconque d'utiliser ces couleurs ; que visuellement les deux marques en conflit ne se ressemblent pas ; que la similarité invoquée par l'opposant ne peut être retenue en l'espèce ; qu'il y a lieu de rejeter l'opposition comme étant non fondée ;

**Attendu que** l'enregistrement n° 76619 de la marque « AMY » déposée le 04 juin 2013 dans la classe 30 sur lequel la société OMNIUM DE REPRESENTATION Sarl fonde son opposition a été radié, par décision n° 026/18/OAPI/CSR rendue le 06 juillet 2018 par la Commission Supérieure de Recours ; que l'opposant ne dispose plus, dès lors, d'un droit antérieur lui appartenant pouvant fonder son opposition,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 82405 de la marque « AMI POULET + Logo » formulée par la société OMNIUM DE REPRESENTATION Sarl est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 82405 de la marque « AMI POULET + Logo » est rejetée.

**Article 4** : La société OMNIUM DE REPRESENTATION Sarl dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 décembre 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**